

Date de dépôt : 3 septembre 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des aides financières pour les années 2013 à 2016 à cinq institutions du domaine de la musique :

- a) la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande**
- b) la Fondation du Concours de Genève**
- c) la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève**
- d) l'Association Contrechamps**
- e) l'Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée (AMR)**

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans ses séances des 5 et 12 juin 2013, **la Commission des finances, sous la présidence attentive de M^{me} Anne Emery-Torracinta, a abordé puis adopté sans opposition, en le modifiant pour une des institutions concernées, le PL 11094.**

Pour ce faire, elle a bénéficié de l'utile assistance scientifique de M. Nicolas Huber, M^{me} Marianne Cherbuliez tenant avec son habituelle dextérité le procès-verbal.

M^{mes} Marianne Frischknecht, secrétaire générale du DIP, Joëlle Comé, directrice cantonale de la culture, M. Marcus Gentinetta, conseiller culturel, Mme Dominique Perruchoud, conseillère culturelle au service cantonal de la culture ainsi que M. Aldo Maffia, directeur du service des subventions ont fait bénéficier la commission de leurs connaissances techniques, M. le

conseiller d'Etat Charles Beer, chef du DIP, y ajoutant, comme il est d'usage, son apport politique lors de la seconde séance.

1. Motivation de fond

Comme le rappelle en conclusion de son introduction l'exposé des motifs (p. 16), « l'Etat de Genève, en inscrivant son soutien à ces cinq institutions dans la durée, poursuit son engagement en faveur d'une offre musicale de qualité, riche et variée, à Genève ». « Les augmentations modestes proposées dans le cadre de ce projet de loi (un total de 0,6% à partir de 2014) garantiront la poursuite des actions de ces deux entités bénéficiaires. L'une renforcera le Concours de Genève dans son effort en faveur des jeunes talents et de l'émulation artistique, offrant également une visibilité internationale à Genève. La seconde renforcera l'AMR dans ses missions multiples en faveur des musiques actuelles et du jazz à Genève, notamment au niveau de leurs transmissions ». Et de souligner les effets en matière d'emploi de cette politique culturelle.

2. Discussion générale

Lors de la discussion générale, un commissaire (R) demande pour quelle raison les subventions à la Fondation du Concours de Genève et à l'AMR augmentent. La secrétaire générale du DIP répond que le département a respecté le gel des subventions, sauf pour ces deux institutions. S'agissant de la Fondation du Concours de Genève, dont la subvention augmente de 50 000 F, la directrice du service de la culture explique qu'elle n'avait pas été augmentée depuis 2002, contrairement à celle de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande (OSR) et de la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève (OCG).

La nature spécifique de la subvention est mise en avant : il ne s'agit pas d'un orchestre, mais d'un concours musical. Sa capacité à engendrer des fonds propres et des fonds de billetterie est donc plus faible. Il s'agit aussi de la plus vieille institution soutenue par l'Etat, en fait depuis 1939. Elle participe au rayonnement de Genève. Elle peine toutefois à respecter ses objectifs avec le montant de la subvention actuelle. D'où la proposition d'augmentation qui vise à donner une plus grande visibilité à ses lauréats, notamment à travers internet ou la télévision, surtout en Asie.

Quant à l'AMR, il s'agit d'une école de musique qui, dans un premier temps, a été accréditée, tout comme les 11 écoles qui forment la Confédération des écoles de musique. Compte tenu de sa spécificité, axée sur les musiques actuelles, elle s'est retirée de ladite confédération. Or, les autres

écoles de musique, dans le cadre de l'enseignement de base, ont eu droit à des augmentations de leurs subventions. De son côté, l'AMR peine à augmenter son offre d'ateliers, bien que cette association fonctionne bien. L'augmentation de la subvention représente donc un « coup de pouce » modeste mais nécessaire. Pour sa part, la Ville augmente proportionnellement un peu plus sa subvention. Le tout permettra à l'AMR de développer des ateliers pédagogiques diversifiés augmentant ses recettes. Elle conclut en disant que l'augmentation de la subvention étatique est de 17 000 F dès 2014.

Soit une augmentation totale de 67 000 F en tout, pour l'AMR et le Concours de Genève, dans un PL portant sur un montant total de 11253000 F.

Le rapporteur (L) pense que le Concours de Genève a perdu de sa notoriété au fil des décennies. Un commissaire (R) veut s'assurer qu'il n'y aura pas d'aides ponctuelles en plus des subventions prévues dans les contrats de prestations qui font l'objet de ce PL 11094. Il ne trouverait pas juste que cette institution bénéficie d'une augmentation de subvention alors que les autres institutions voient leurs subventions gelées. Il a peur d'un précédent.

Le conseiller culturel explique que l'AMR ne figure pas dans le PL sur les écoles de musique, mais dans ce PL sur les institutions de musique. L'AMR a le sentiment d'être la seule institution à n'avoir pas pu bénéficier des ajustements que les autres écoles ont obtenus. Il ajoute que l'AMR table sur beaucoup de travail bénévole. La visibilité, la communication et l'enseignement doivent être améliorés. Il faut que l'AMR cible mieux l'offre musicale par rapport aux goûts d'aujourd'hui ; elle doit élargir la palette de ce qu'elle propose et faire venir des enseignants spécialisés dans certains cas.

A entendre l'énumération faite par le conseiller culturel du DIP des missions qu'aimerait accomplir l'AMR, le commissaire (R) conclut qu'il faudrait plus que 17 000 F d'augmentation de subvention pour qu'elle y parvienne ! Et d'annoncer son refus de cette augmentation, car il a refusé des augmentations de subventions à d'autres institutions.

Le conseiller culturel signale qu'un montant supplémentaire de 17 000 F est très important pour l'AMR, selon cette dernière. Cette somme permettra à 2 ou 3 enseignants supplémentaires d'animer des ateliers. Pour sa part, la directrice du service signale que, dans le domaine de la musique, il n'existe pas d'aides ponctuelles.

Un commissaire (Ve) s'étonne que l'on s'étonne de l'augmentation discutée pour l'AMR, un secteur où l'argent est plus rare que dans d'autres secteurs musicaux, et son action d'autant plus efficace.

Pour la secrétaire générale du DIP, le commissaire (R) a raison. L'augmentation de la subvention est destinée à des prestations nouvelles bien définies, soit plus de formation et d'ateliers pour quelques élèves supplémentaires de l'AMR. Le commissaire (Ve) a également raison : l'AMR est la seule institution musicale qui s'intéresse à des musiques comme le jazz ou les musiques nouvelles, alors que la musique classique est fortement subventionnée à Genève.

La question posée est donc de savoir si les députés entendent offrir des places supplémentaires à des élèves supplémentaires, avec des enseignants de qualité de l'AMR.

Un commissaire (L) avait cru comprendre que l'augmentation de la subvention à l'AMR était en lien avec des postes d'enseignants, alors qu'il leur est maintenant dit qu'il s'agit de nouvelles prestations.

Le rapporteur revient sur la diatribe d'un commissaire (Ve) à l'égard des chefs d'orchestre de musique classique et note que la réputation internationale se paie au prix fort. Il serait intéressé de savoir quel est le public qui se rend « en masse » aux concerts de l'AMR. Il estime que l'on ne peut comparer tout et n'importe quoi en matière de salaires. Il pense aussi qu'une note pourrait convaincre les sceptiques.

Par ailleurs, il relève qu'il est dit, dans les appréciations figurant à la page 198, que pour l'OSR, « sur le plan international, sa qualité artistique est reconnue chaque année d'avantage, par les invitations qu'il reçoit, ainsi que les critiques musicales et les prix obtenus pour sa production discographique ». Il estime que cette appréciation est généreuse. Les invitations sont assez rares et la production discographique étique. De son point de vue, il s'agit d'une auto-évaluation généreuse.

S'agissant des tournées, le responsable culturel explique qu'il ne faut pas voir seulement le nombre d'invitations ou de représentations, mais aussi considérer le fait que l'OSR a joué dans les plus grandes salles du monde durant les 3 dernières années, avec de bonnes critiques.

Le chef du DIP rappelle que ce PL 10095 englobe à la fois l'Orchestre de la Suisse Romande (OSR) et l'Orchestre de Chambre de Genève (OCG). Il mentionne avoir discuté de son avenir, car cet orchestre a connu récemment des problèmes de nature financière, organisationnelle et programmatique ; les crises institutionnelles s'y sont succédées. Toutefois, compte tenu notamment du fort renouvellement du Conseil de l'OCG, il propose, comme la Ville, de tenter encore de poursuivre le subventionnement sur 4 ans. Si les problèmes devaient se représenter, il serait favorable à une fusion des orchestres à l'intérieur de l'OSR ou avec la Haute Ecole de Musique, ce qui permettrait

d'avoir un orchestre pour jeunes musiciens, soit une réelle promotion de la relève. A ce stade, la programmation de l'OCG et l'ensemble des mesures prises par ce dernier l'ont convaincu de continuer cette expérience pour une nouvelle période contractuelle.

Le rapporteur demande au Département de lui fournir un classement des meilleures formations symphoniques européennes. Il se réfère pour cela à la page 199 du PL 11094.

S'agissant de l'OCG, il constate une baisse de la reconnaissance du public (p. 207) et des problèmes de qualité (p. 206). Or, l'aide financière de 760 000 F par année sur 4 ans représente une somme importante.

Il lui semble prioritaire d'améliorer l'excellence, qui passe par un soutien prioritaire à l'OSR, un des instruments phares de la musique classique en Suisse. Autant développer l'excellence plutôt que l'arrosage. Le conseiller d'Etat a parlé de crises à répétition ; il estime personnellement qu'elles ne sont pas terminées, pour preuve la démission de M. Greilsammer, son chef, qui a amené à la création d'un nouvel ensemble concurrent, subventionné notamment par la Fondation Wilsdorf.

Il lit encore l'appréciation du Département (pp.208-209) qui note qu'au terme de la période évaluée, le « bilan est plutôt positif, mais avec des résultats qui indiquent des difficultés », s'agissant du nombre d'auditeurs, d'abonnements et de tournées. S'ajoutent des problèmes de qualité musicale, la démission de plusieurs membres du Conseil de Fondation, le changement de présidence et la non-reconduction du directeur artistique.

Bref, « Les collectivités publiques et l'OCG se sont rencontrées dans le but de faire un point de situation ». C'est bien ainsi que l'on procède lorsque l'on ne veut pas tailler dans le vif. Ce montant de 750 000 F, compte tenu des moyens réduits qui vont à la culture à Genève et des besoins d'autres institutions – tel le Grand Théâtre – aurait été bienvenu ailleurs.

Le chef du DIP annonce une réponse écrite sur le classement actuel de l'OSR¹ Il rappelle que l'OSR a aussi connu une succession de crises importantes, il y a plus de 10 ans L'essentiel est d'éviter que la crise ne devienne structurelle, parce que l'institution est malade ; parfois, grâce à divers ajustement, il arrive qu'elle sorte de la crise, comme le fit l'OSR. Il partage l'objectif du rapporteur au sujet des 750 000 F d'aide financière : s'il n'y a pas clairement un repositionnement rapide de l'offre et de la qualité, permettant de retrouver un public, il faudra passer à des actions plus fortes.

¹ Annexe 1

Pour l'heure, il ne préconise pas de supprimer l'OCG, Il n'est pas non plus favorable à subventionner, même de manière ponctuelle, d'autres orchestres. Il est important que les fondations privées puissent participer de l'évolution du paysage dans les années à venir.

Il suggère, puisque le contrat est prévu pour 4 ans, que le Département fasse, après la première saison, à l'automne 2014, un retour à la Commission avec une évaluation importante. Il prend l'engagement, si les crises continuent à manifester leur vivacité, qu'il y aura une intervention forte de la part du Département.

Le Rapporteur entend l'argument du chef du DIP, qui se rapproche de ce qu'un commissaire (L) va proposer. Il relève toutefois qu'un élément n'est ici pas pris en considération, à savoir le fait que la loi sur la culture a été votée, laquelle prévoit une répartition entre le canton et les autres collectivités publiques. Il estime, en se référant à l'esprit de cette loi, que l'OCG est typiquement une institution qui devrait relever de la Ville et que l'Etat ne devrait pas le subventionner. Pour la relève, il existe nombre d'autres ensembles ; il songe à l'orchestre du conservatoire.

Il conclut en disant que toute proposition allant dans le sens, au minimum, de ce que dit le chef du DIP sera la bienvenue.

Le chef du DIP rappelle que l'OCG a aussi eu de très bons moments. Comme président du CE en 2007, il s'est déplacé à Valence pour la coupe de l'America ; l'OCG était présent et a été acclamé et reconnu. Pareil événement n'aurait pu être organisé avec l'OSR, pour des raisons de coûts. Il faut reconnaître les mérites et les succès, et ne pas se focaliser que sur les crises.

Quant à la loi sur la culture, elle doit se mettre en route de manière évolutive. Actuellement, des propositions de partenariat entre la Ville, les communes et l'Etat sont évoquées. Un orchestre comme l'OCG ne fait objectivement pas partie des organisations stratégiques. S'il fallait garder cet orchestre tel quel, dans le cadre des remaniements, il serait alors soutenu par les communes et non par le canton, contrairement à l'OSR qui continuerait à être soutenu par la Ville et le canton. Il ajoute qu'il n'y a pas de problème dans la gestion commune de cet orchestre.

Un commissaire (L) remercie le conseiller d'Etat pour sa franchise concernant les problèmes de l'OCG. Il estime que le contrat pour l'OCG pollue les autres contrats et montre le problème que posent ces conventions tripartites signées à l'avance avec la Ville de Genève. Il comprend que le conseiller d'Etat propose des solutions qui paraissent raisonnables, en proposant une évaluation en 2014.

Il relève pour sa part quelque chose de préoccupant dans le plan financier quadriennal de l'OCG, que les commissaires n'acceptent en principe pas, à savoir que les budgets prévisionnels font apparaître des déficits annuels abyssaux, avec une garantie de déficit de la Fondation Wilsdorf, qui soutient désormais une autre formation musicale, comme l'a précédemment mentionné le rapporteur. Il veut s'assurer que cette garantie de déficit est toujours valable. Ce plan quadriennal fait également apparaître une explosion des budgets prévisionnels pour le mécénat en 2016, ce qui lui semble extrêmement ambitieux au vu de la situation actuelle. Il aimerait savoir si le Département a des garanties sur ce point.

Il propose de sortir le contrat relatif à l'OCG du PL 11094, pour le bien des 4 autres institutions, et de faire un contrat de prestations pour l'OCG pour 2013 uniquement. De plus, il suggère d'expliquer à la Ville que les conventions tripartites sont fort bien, mais qu'il n'est pas possible de mettre la Commission des finances du GC devant le fait accompli. Il conviendra de revenir avec un nouveau contrat et une situation financière plus saine pour 2014, car ce plan financier « ne tient pas la route ».

Le conseiller d'Etat était personnellement extrêmement dubitatif quant à la reconduction des opérations telles quelles avec l'OCG. Or, on vit dans un monde complexe où les partenariats ont leur importance. Les personnalités qui président à la destinée d'une institution ont parfois, par leur engagement, leur reconnaissance et leur notoriété, la capacité de drainer des montants. Il dit que la Fondation Wilsdorf souhaite continuer à offrir son soutien au travers de la garantie du déficit, pour autant que l'Etat continue à subventionner. La Ville était destinée à continuer son subventionnement également. Il note que la Fondation Wilsdorf a versé 1.5 mio à l'OCG aux comptes 2012.

Il fait sans problème sienne la proposition du commissaire (L). Il faudrait un vote de principe de la Commission sur ce point, c'est-à-dire de séparer le contrat de l'OCG des autres et de rédiger un nouveau contrat pour l'OCG ne portant que sur les années 2013 et 2014, avec une véritable évaluation à la clé.

Il explique qu'en mettant de l'argent, certains mécènes empêchent les vrais problèmes d'être réglés, parfois tout à fait involontairement. C'est le privé qui a payé le déficit de l'OCG, essentiellement la Fondation Wilsdorf, qu'il remercie. Il précise qu'il n'a pas été complaisant mais prudent, du point de vue du pilotage. Il essaye de manier avec respect les questions d'intérêts, car il trouve respectable que des fonds privés soient investis dans des missions de ce type. Il comprend la proposition de certains commissaires d'enlever l'OCG de la liste.

Il fait sienne la proposition de durée limitée. Il suggère de rédiger un contrat de prestations pour l'OCG sur 2 ans, afin de pouvoir évaluer la situation. Cela serait aussi respectueux à l'égard de la Fondation Wilsdorf, qui a pris des engagements.

Le commissaire (L) se dit d'accord avec une durée de 2 ans, même s'il a initialement proposé une année seulement. Le chef du DIP endosse complètement les éléments discutés ci-dessus. Lorsqu'il évoque un « bilan globalement positif », c'est une manière de dire les choses non offensante.

Après réflexion, plutôt que de retirer le PL 11094, il suggère de l'amender pour faire porter sa durée à 2 ans seulement, s'agissant de l'OCG.

Le Rapporteur suggère de prendre langue avec la Fondation Wilsdorf pour s'assurer qu'avec la nouvelle présidence, les intentions de subventionnement demeurent.

Un autre commissaire (L) pense qu'il est possible de faire confiance au Conseiller d'Etat et suggère aux commissaires de voter le principe puis que le Département « mette cela en musique ». Si ce sont les commissaires qui amendent ce PL, ils feront forcément des erreurs.

Le chef du DIP annonce une convention modifiée avant la reddition du rapport.

Votes en premier débat

Les commissaires acceptent l'entrée en matière du PL 11094 par :

Pour : 12 (2S, 3V, 2PDC, 3L, 1UDC, 1MCG)

Contre : --

Abstention : --

Votes en deuxième débat

La présidente fait voter le PL amendé.

Les commissaires acceptent le titre du PL 11094, tel qu'amendé par le CE, par :

Pour : 12 (1S, 3V, 2PDC, 2R, 2L, 1UDC, 1MCG)

Contre : --

Abstention : 1 (1S)

La présidente met aux voix l'article 1er « Conventions de subventionnement ».

Pas d'opposition, l'article 1er est adopté.

La présidente met aux voix l'al. 1er de l'article 2 « Aides financières », tel qu'amendé par le CE et dont la teneur est la suivante :

« L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des aides financières de fonctionnement d'un montant total de 11 252 800 F en 2013, de 11 320 000 F en 2014 et de 10 560 000 F en 2015 et 2016 »

Les montants sont répartis entre les institutions comme suit :

a) à la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande, un montant annuel de 9 500 000 F pour les années 2013 à 2016 ;

b) à la Fondation du Concours de Genève, un montant de 250 000 F en 2013 et de 300 000 F pour les années 2014 à 2016 ;

c) à la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève, un montant de 760 000 F pour les années 2013 et 2014 ;

d) à l'Association Contrechamps, un montant annuel de 450 000 F pour les années 2013 à 2016 ;

e) à l'Association pour l'encouragement de la Musique improvisée (AMR), un montant de 292 800 F en 2013 et de 310 000 F pour les années 2014 à 2016 ».

Les commissaires acceptent l'al. 1er de l'article 2 « Aides financières », tel qu'amendé par le CE, par :

Pour : 14 (1S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : --

Abstentions : 1 (1S)

La présidente met aux voix l'article 2 « Aides financières » dans son ensemble, tel qu'amendé par le CE.

Les commissaires acceptent l'article 2 « Aides financières », tel qu'amendé par le CE, par :

Pour : 14 (1S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : --

Abstentions : 1 (1S)

Un commissaire (UDC) constate que le montant global de la subvention augmente d'environ 70 000 F entre 2013 et 2014. Or, seul le montant de la subvention à l'AMR augmente, entre 2013 et 2014, de quelque 20 000 F. Le conseiller d'Etat signale que le montant de la subvention à la Fondation du Concours de Genève augmente également entre 2013 et 2014, de 50 000 F. La différence totale est bien de 70 000 F pour 2013 et 2014.

La présidente met aux voix l'article 3 « Rubriques budgétaires ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 4 « Durée », dont la teneur modifiée par le CE est la suivante :

« Le versement de l'aide financière à la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2014. Le versement des autres aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé ».

Les commissaires acceptent l'article 4 « Durée », tel qu'amendé par le CE, par :

Pour : 14 (1S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : --

Abstentions : 1 (1S)

La présidente met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 11094, tel qu'amendé par le CE, est adopté dans son ensemble par :

Pour : 14 (1S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : --

Abstentions : 1 (1S)

Le rapporteur, à ce stade, n'a plus qu'un souhait : que ce Grand Conseil soutienne avec pareil enthousiasme la Genève musicale !

Projet de loi (11094)

accordant une aide financière pour les années 2013 et 2014 à la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève et des aides financières pour les années 2013 à 2016 à :

- a) la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande**
- b) la Fondation du Concours de Genève**
- c) l'Association Contrechamps**
- d) l'Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée (AMR)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Conventions de subventionnement

¹ Les conventions de subventionnement conclues entre l'Etat et les cinq institutions visées par la présente loi sont ratifiées.

² Elles sont annexées à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (ci-après : LIAF), des aides financières de fonctionnement d'un montant total de 11 252 800 F en 2013, de 11 320 000 F en 2014 et de 10 560 000 F en 2015 et 2016.

Les montants sont répartis entre les institutions comme suit :

- a) à la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande, un montant annuel de 9 500 000 F pour les années 2013 à 2016;
- b) à la Fondation du Concours de Genève, un montant de 250 000 F en 2013 et de 300 000 F pour les années 2014 à 2016;
- c) à la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève, un montant de 760 000 F pour les années 2013 et 2014;
- d) à l'Association Contrechamps, un montant annuel de 450 000 F pour les années 2013 à 2016;
- e) à l'Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée (AMR), un montant de 292 800 F en 2013 et de 310 000 F pour les années 2014 à 2016.

² Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause

unilatérale des conventions de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubriques budgétaires

Ces aides financières figurent sous le programme N01 « Culture » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

- a) 03.13.00.00 365.00803 pour la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande;
- b) 03.13.00.00 365.00601 pour la Fondation du Concours de Genève;
- c) 03.13.00.00 365.00801 pour la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève;
- d) 03.13.00.00 365.01901 pour l'Association Contrechamps;
- e) 03.13.00.00 365.05901 pour l'Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée (AMR).

Art. 4 Durée

Le versement de l'aide financière à la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2014. Le versement des autres aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces aides financières sont allouées dans le cadre de la politique publique de soutien à la culture. Plus particulièrement, elles visent à soutenir les ensembles et structures en charge de la création et de la diffusion de la musique pour leurs missions de sensibilisation des jeunes, de formation des futurs professionnels, de l'organisation de concerts et/ou de saisons d'abonnement et pour faire rayonner l'art musical genevois au-delà des frontières du canton.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les conventions de subventionnement annexées.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires d'aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**pour les années 2013-2016**

entre

**la République et canton de Genève**ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport**la Ville de Genève**

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

et

la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romandeci-après *la FOSR*

représentée par Monsieur Metin Arditi, président,

et par Monsieur David Jaussi, directeur général ad intérim



Convention de subventionnement 2013-2016 de la FOSR

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 :	Bases légales et statutaires	4
Article 2 :	Objet de la convention	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 :	Statut juridique et buts de la FOSR	5
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DE LA FOSR	6
Article 5 :	Projet artistique et culturel de la FOSR	6
Article 6 :	Bénéficiaire directe	7
Article 7 :	Plan financier quadriennal	7
Article 8 :	Reddition des comptes et rapport	7
Article 9 :	Communication et promotion des activités	8
Article 10 :	Gestion du personnel	8
Article 11 :	Système de contrôle interne	8
Article 12 :	Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances	8
Article 13 :	Archives	8
Article 14 :	Développement durable	9
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 15 :	Liberté artistique et culturelle	10
Article 16 :	Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 17 :	Subventions en nature	10
Article 18 :	Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 19 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 20 :	Traitement des bénéficiaires et des pertes	11
Article 21 :	Echanges d'informations	11
Article 22 :	Modification de la convention	12
Article 23 :	Evaluation	12
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	13
Article 24 :	Résiliation	13
Article 25 :	Droit applicable et for	13
Article 26 :	Durée de validité	13
ANNEXES		15
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel de la FOSR	15
Annexe 2 :	Plan financier 2013-2016	20
Annexe 3 :	Tableau de bord	22
Annexe 4 :	Evaluation	25
Annexe 5 :	Coordonnées des personnes de contact	26
Annexe 6 :	Échéances de la convention	27
Annexe 7 :	Statuts de la FOSR, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation	28

Convention de subventionnement 2013-2016 de la FOSR

TITRE 1 : PREAMBULE

Les rapports entre la Ville de Genève et la FOSR ont été formalisés dans les conventions datées respectivement du 25 avril 1947, du 14 octobre 1949 et du 21 décembre 1976.

D'un autre côté, les rapports entre l'Etat de Genève et la FOSR, concrétisés par un soutien financier, dès 1948, ont été en partie formalisés dans le Protocole d'accord des « Concerts Jeunes » du 4 novembre 1986.

Le 21 février 2002, l'Etat de Genève, la Ville et la FOSR ont signé une convention de subventionnement quadriennale, qui a remplacé ces accords et permis un financement assuré à parts égales et la définition d'objectifs communs.

Cette première convention de subventionnement tripartite a été évaluée en 2005, puis prolongée par un avenant jusqu'au 31 décembre 2006. Les années 2007 et 2008 ont constitué une période de transition, durant laquelle la réalisation d'une nouvelle convention a été retardée par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les indemnités et les aides financières de l'Etat de Genève (LIAF). Enfin, une nouvelle convention a été signée pour les années 2009 à 2012. Une évaluation portant sur ces années a eu lieu début 2012.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la FOSR ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FOSR;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

*Convention de subventionnement 2013-2016 de la FOSR***TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts de la FOSR (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FOSR, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FOSR (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent à la FOSR les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de la FOSR en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, la FOSR s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

La Ville et l'Etat de Genève soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création

Convention de subventionnement 2013-2016 de la FOSR

contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans les établissements de la confédération des écoles genevoises de musique, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique,...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, la Ville et l'Etat de Genève ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Dans cette optique, la Ville et l'Etat de Genève souhaitent l'existence à Genève d'un ensemble qui remplisse la double fonction d'orchestre symphonique et d'orchestre de fosse, et qui assure, dans ces deux fonctions, la meilleure qualité d'exécution possible. Ils souhaitent que cet ensemble :

- se montre digne de la tradition dont il est l'héritier et développe une politique artistique de qualité;
- manifeste un esprit d'ouverture dans le choix des répertoires et des œuvres jouées;
- favorise, auprès de la population, l'accès le plus large à la musique symphonique;
- collabore avec les organismes de niveau professionnel actifs dans la vie musicale genevoise;
- participe à l'insertion professionnelle des musiciens;
- apporte une contribution majeure au rayonnement culturel de Genève et de la Suisse romande sur un plan national et international.

Article 4 : Statut juridique et buts de la FOSR

La FOSR est une fondation de droit privé à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but d'assumer l'existence en Suisse romande d'un grand orchestre symphonique (OSR) répondant aux exigences de la vie musicale (concerts, radio diffusion, télévision, théâtre et toute autre forme présente ou future de diffusion de musique) dans les cantons intéressés.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la FOSR

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOSR

Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOSR

L'Orchestre de la Suisse Romande a droit de cité aujourd'hui parmi les grands orchestres internationaux. L'objectif des quatre prochaines saisons sera d'affirmer le caractère symphonique de l'OSR tout en assurant ses prestations lyriques, à savoir :

QUALITÉ ARTISTIQUE – La première priorité est la qualité artistique de l'OSR. Elle est atteinte grâce à plusieurs facteurs :

1. le **niveau technique** de l'orchestre, assuré par le travail avec le directeur artistique et musical ainsi que les chefs invités, soigneusement sélectionnés, mais aussi en veillant aux conditions de travail des musiciens. La planification doit comprendre suffisamment de répétitions selon le répertoire, éviter de programmer une activité symphonique pendant le travail au Grand Théâtre, et de prendre en compte la fatigue des musiciens. Les départs à la retraite ou pré-retraite des musiciens sont l'occasion de recruter des jeunes instrumentistes de talent. Dans un esprit de formation continue, les musiciens sont encouragés à développer une activité de musique de chambre par le biais d'une série de concerts organisés par l'OSR et des activités organisées par les musiciens eux-mêmes.
2. la **programmation**, qui doit être variée dans la limite du nombre de concerts, est la carte de visite de l'OSR. Le choix des œuvres, allant du répertoire classique jusqu'à nos jours (sans pour autant exclure le répertoire baroque), doit satisfaire à la fois l'obligation de l'OSR de répondre aux goûts de son public et les souhaits des artistes à l'affiche, sans oublier le renouvellement perpétuel du répertoire. La qualité des chefs et solistes invités, parallèlement à celle du directeur artistique et musical et du principal chef invité, pose les fondements de la programmation de l'OSR. Des événements exceptionnels donnent du relief au programme de la saison.

MUSIQUE D'AUJOURD'HUI – C'est Ernest Ansermet lui-même qui a donné le ton, l'OSR est résolument un militant de la musique de nos jours. L'OSR a défini en septembre 2011 un cadre pour la commande d'œuvres contemporaines. L'OSR envisage de mettre sur pied un projet de compositeur invité.

ACCESSIBILITÉ – Une politique tarifaire attractive est mise en place afin de permettre un accès aisé aux concerts pour toutes les catégories sociales.

NOTORIÉTÉ ARTISTIQUE – Pour assurer et renforcer son rayonnement dans le monde, il conviendrait de développer la notoriété artistique, en sus des activités existantes, en examinant différentes options, en particulier celles liées aux technologies modernes.

- Tournées en Suisse et à l'étranger, mises en valeur par le choix des villes et salles, des chefs, solistes et du répertoire.
- Label OSR en collaboration avec la RTS, pour la réalisation et commercialisation de CDs et DVDs d'enregistrements « studio », des concerts en direct et l'exploitation des archives, mais aussi des projets d'enregistrement avec des compagnies de disque importantes.
- Communication internationale, principalement en lien avec des tournées mais aussi par une stratégie institutionnelle.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la FOSR

TRANSMISSION ET RELEVÉ – L'OSR s'engage à maintenir et développer ses activités en faveur de la jeunesse par le biais des Concerts Jeunes, des concerts Prélude, des Ateliers découvertes et animations dans les classes. L'OSR contribue à la formation professionnelle des jeunes musiciens par le biais des stages dans l'orchestre, de l'Académie de l'orchestre et du nouveau Diploma of Advanced studies et l'OSR souhaite développer ces actions de formation.

Le projet artistique et culturel de la FOSR est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

La FOSR s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la FOSR s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la FOSR figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2015 au plus tard, la FOSR fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2017-2020).

La FOSR a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la FOSR prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard au 31 décembre, la FOSR fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- le rapport de l'organe de révision;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;

Toutefois, les états financiers au 31 août 2013 révisés seront remis au plus tard au 15 novembre 2013.

Le rapport d'activités annuel de la FOSR prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

L'extrait de procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes annuels sera remis par la FOSR, dès que celui-ci aura été validé.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la FOSR

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de la FOSR font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FOSR auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

En lieu et place de la mention décrite ci-dessus, les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FOSR si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

La FOSR est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Concernant les prêts au personnel et compte tenu du règlement d'application concernant l'octroi des prêts aux employés en vigueur au sein de la fondation, une dérogation à la directive transversale sur la présentation des états financiers est accordée. Cette dérogation est limitée aux prêts aux musiciens pour l'acquisition de leur instrument, dans la mesure où un contrat ou lettre de prêt entre la fondation et le musicien bénéficiant de ce service, formalise les conditions d'octroi (taux, durée, plan de remboursement, assurance, propriété). La situation des prêts au 31 août doit apparaître de manière claire et systématique dans le bilan de la fondation et dans l'annexe aux comptes.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FOSR s'efforcera de créer des places d'apprentissage et de stage.

Article 11 : Système de contrôle interne

La FOSR met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances

La FOSR s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FOSR s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;

Convention de subventionnement 2013-2016 de la FOSR

- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FOSR peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du DIP pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 14 : Développement durable

La FOSR s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la FOSR

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

La FOSR est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 38'000'000 F pour les quatre ans, soit un montant annuel de 9'500'000 F.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 38'000'000 F pour les quatre ans, soit un montant annuel de 9'500'000 F.

Pour l'Etat de Genève, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les montants sont versés sous réserve de leur acceptation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

En 2016, en fonction des avancées du PL Culture (10908), l'aide financière de l'Etat de Genève en faveur de la FOSR pourrait être revue et faire l'objet d'un avenant.

Article 17 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à la FOSR et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la FOSR

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la FOSR et remis aux deux collectivités publiques au plus tard 31 décembre de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéfiques et des pertes

La directive de l'Etat de Genève sur le traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées applicable à la FOSR prévoit le traitement des cas de thésaurisation du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat. Après analyse des exercices antérieurs à 2009, il n'est constaté aucune thésaurisation donnant lieu à une restitution. Ainsi, la FOSR est autorisée à conserver ses fonds propres au terme de l'exercice arrêté au 31 décembre 2008, soit un montant de 1'546.2 KCHF comprenant notamment la réserve générale s'élevant à 1'233.9 KCHF. Elle est autorisée également à conserver le solde du fonds de rayonnement au 31 décembre 2003, soit un montant de 1'824.10 KCHF (depuis 2003 ce fonds spécial est alimenté uniquement par des dons privés et des legs et s'élève au 31 décembre 2008 à 3'355.4 KCHF et de ce fait la FOSR est autorisée à en conserver l'intégralité).

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et la FOSR selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la FOSR. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la FOSR est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La FOSR conserve 28 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au prorata de leur financement.

A l'échéance de la convention, la FOSR conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques.

A l'échéance de la convention, la FOSR assume ses éventuelles pertes reportées.

Les exercices comptables concernés par le présent article sont les exercices 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016. Le traitement du résultat 2012-2013 sera effectué dans le cadre de la convention 2009-2012 compte tenu de la modification de la date de clôture du 31 décembre au 31 août intervenue durant la période 2009-2012.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la FOSR

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve de dispositions de l'article 16 "engagements financiers des collectivités publiques", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la FOSR ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FOSR.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2016. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2016. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la FOSR

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) la FOSR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Convention de subventionnement 2013-2016 de la FOSSR

Fait à Genève le 12/12/2012 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
du sport

Pour la République et canton de Genève :



Charles Beer
Conseiller d'Etat
chargé du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande :



Metin Arditi
Président



David Jaussi
Directeur général ad intérim

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2013 - 2016

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

et



**la Fondation Concours de Genève - Geneva
international music competition"**

ci-après *le Concours*

représenté par Madame Christine Sayegh, présidente

et par Monsieur Didier Schnorhk, secrétaire général

Convention de subventionnement 2013-2016 du Concours de Genève

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 :	Bases légales et statutaires	4
Article 2 :	Objet de la convention	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 :	Statut juridique et but du Concours	5
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DU CONCOURS	6
Article 5 :	Projet artistique et culturel du Concours	6
Article 6 :	Bénéficiaire direct	6
Article 7 :	Plan financier quadriennal	6
Article 8 :	Reddition des comptes et rapports	6
Article 9 :	Communication et promotion des activités	7
Article 10 :	Gestion du personnel	7
Article 11 :	Système de contrôle interne	7
Article 12 :	Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances	7
Article 13 :	Archives	8
Article 14 :	Développement durable	8
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	9
Article 15 :	Liberté artistique et culturelle	9
Article 16 :	Engagements financiers des collectivités publiques	9
Article 17 :	Subventions en nature	9
Article 18 :	Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 19 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 20 :	Traitement des bénéficiaires et des pertes	10
Article 21 :	Echanges d'informations	10
Article 22 :	Modification de la convention	10
Article 23 :	Evaluation	11
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	12
Article 24 :	Résiliation	12
Article 25 :	Droit applicable et for	12
Article 26 :	Durée de validité	12
ANNEXES		14
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel du Concours	14
Annexe 2 :	Plan financier quadriennal	20
Annexe 3 :	Tableau de bord	21
Annexe 4 :	Evaluation	24
Annexe 5 :	Coordonnées des personnes de contact	25
Annexe 6 :	Échéances de la convention	26
Annexe 7 :	Statuts du Concours, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation	27

Convention de subventionnement 2013-2016 du Concours de Genève

TITRE 1 : PREAMBULE

Fondé en 1939 par Henri Gagnebin et Frédéric Liebstoekcl, le Concours (anciennement CIEM) bénéficie dès sa naissance du soutien des deux collectivités publiques genevoises : la Ville et l'Etat de Genève. Il est aussi dès le début étroitement associé au Conservatoire de Musique, dont Henri Gagnebin était le directeur, ainsi qu'à l'OSR. De nombreux musiciens de l'orchestre furent d'ailleurs des lauréats du Concours. Ernest Ansermet, longtemps membre de son comité, en fut un indéfectible soutien.

Dès sa fondation, le Concours de Genève fut pensé comme un concours pluridisciplinaire, annuel et international, ce qui dénotait une réelle ambition à une époque où les compétitions musicales étaient encore très rares. Ces buts n'ont pas changé et constituent sa véritable identité, largement reconnue de par le monde et souvent imitée.

Au fil des ans, comme toutes les institutions, le Concours aura connu des hauts et des bas, mais sans jamais cesser son activité : même la période de guerre fut active, le Concours devenant par la force des choses national.

Lorsqu'en 1998 le Concours a traversé la plus grave crise de son existence, allant jusqu'à renoncer à organiser l'édition 1999 pour la première fois en 60 ans d'activité, les autorités lui ont maintenu leur confiance, moyennant une restructuration qui a été menée à bien.

Les objectifs du Concours ont été réaffirmés et adaptés à l'époque actuelle : le nombre de disciplines a été réduit, la promotion et la communication ont été renforcées, le Concours s'est ouvert au sponsoring et a pu ainsi rétablir sa stabilité financière.

Les collectivités publiques genevoises (Ville et Etat de Genève) sont aujourd'hui comme à l'origine les principaux soutiens du Concours pour un peu moins de la moitié de son budget. Leur appui est, comme autrefois, une condition indispensable à sa survie et à son activité.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – fait suite à la convention portant sur les années 2009-2012 et à son évaluation réalisée début 2012. Elle vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités du Concours ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement du Concours;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

*Convention de subventionnement 2013-2016 du Concours de Genève***TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts du Concours (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Concours, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel du Concours (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent au Concours les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel du Concours en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, le Concours s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

La Ville et l'Etat de Genève soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

Convention de subventionnement 2013-2016 du Concours de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans trois grandes écoles, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique,...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, la Ville et l'Etat de Genève ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Dans ce contexte, l'organisation annuelle d'un concours international pluridisciplinaire, à fort rayonnement depuis sa création en 1939, prend son sens. Les particularités du Concours et les collaborations établies avec les différentes institutions du canton et renforcées dans le cadre de la présente convention répondent aux attentes des deux collectivités publiques.

Article 4 : Statut juridique et but du Concours

La Fondation "Concours de Genève - Geneva international music competition" est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La Fondation a pour but principal d'organiser annuellement un concours d'exécution musicale pluridisciplinaire ouvert sans distinction de sexe, religion, race ou nationalité à tous les jeunes musiciens présentant les qualités musicales nécessaires et de récompenser les plus méritants d'entre eux afin de favoriser l'éclosion de leur talent et de faciliter le début de leur carrière professionnelle.

Convention de subventionnement 2013-2016 du Concours de Genève

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU CONCOURS

Article 5 : Projet artistique et culturel du Concours

Le but du Concours de Genève est l'organisation annuelle d'un concours de musique pluridisciplinaire. Cette dernière caractéristique, qui constitue la véritable identité du Concours, se décline désormais sous la forme d'une alternance annuelle entre concours d'interprétation et concours de composition. C'est ainsi qu'on aura, les années paires, deux ou trois concours d'interprétation musicale, et les années impaires un concours de composition ainsi qu'une série de concerts et tournées avec les lauréats.

Le Concours s'efforce d'atteindre son but en réunissant des jurys prestigieux et compétents, en soignant la programmation de ses épreuves, qui font la part belle à la musique contemporaine et en collaborant avec les différentes institutions musicales du canton.

Le Concours s'attache aussi à soigner la promotion et les débuts de carrière de ses lauréats, en travaillant avec une agence de concerts, en contribuant financièrement à l'organisation de tournées et en organisant lui-même des concerts à Genève, en Suisse et à l'étranger. Il s'efforce également de mettre tout en œuvre pour que ses lauréats puissent enregistrer des disques et se faire connaître internationalement.

En complément des compétitions elles-mêmes, le Concours organise des cours de maître en collaboration avec les Hautes Ecoles de Musique de Genève et Lausanne, des événements annexes tels que projection de film ou expositions et des actions de médiations en faveur du jeune public.

Le projet artistique et culturel du Concours est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire direct

Le Concours s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, le Concours s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités du Concours figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2015 au plus tard, le Concours fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2017-2020).

Le Concours a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, le Concours prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapports

Chaque année, au plus tard le 30 avril, le Concours fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

Convention de subventionnement 2013-2016 du Concours de Genève

- ses états financiers révisés et établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- le rapport de l'organe de révision;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- l'extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes annuels, dès que celui-ci sera disponible.

Le rapport d'activités annuel du Concours prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités du Concours font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Concours auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Concours si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Le Concours est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes et aux jurés, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Dans le domaine de la formation professionnelle, le Concours de Genève s'efforcera de créer des places d'apprentissage et de stage.

Article 11 : Système de contrôle interne

Le Concours met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances

Le Concours s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Convention de subventionnement 2013-2016 du Concours de Genève

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le Concours s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le Concours peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du DIP pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 14 : Développement durable

Le Concours s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Il favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de public, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

Convention de subventionnement 2013-2016 du Concours de Genève

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

Le Concours est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'500'00 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 360'000 francs pour 2013 et de 380'000 francs pour 2014, 2015 et 2016.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'150'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 250'000 francs pour 2013 et de 300'000 francs pour 2014, 2015 et 2016.

Pour l'Etat de Genève, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les montants sont versés sous réserve de leur acceptation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

En 2016, en fonction des avancées du PL culture (10908), l'aide financière de l'Etat de Genève en faveur du Concours pourrait être revue et faire l'objet d'un avenant.

Article 17 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques au Concours et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

*Convention de subventionnement 2013-2016 du Concours de Genève***TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS****Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par le Concours et remis aux deux collectivités publiques au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéfiques et des pertes

La directive de l'Etat de Genève sur le traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées applicable au Concours prévoit le traitement des cas de thésaurisation du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat. En application de cette disposition, il est constaté au terme de l'exercice 2008, un résultat restituable d'un montant de 13'000 francs. Le Concours est autorisé à conserver cette part restituable de ses résultats reportés. Ainsi, la totalité de la fortune du Concours, qui s'élevait à 49'919.89 francs au 31 décembre 2008, lui reste acquise.

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et le Concours selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers du Concours. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par le Concours est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

Le Concours conserve 51% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au prorata de leur financement

A l'échéance de la convention, le Concours conserve l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de créance est restitué aux collectivités publiques au pro rata de leurs apports respectifs.

A l'échéance de la convention, le Concours assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve de dispositions de l'article 16 "engagements financiers des collectivités publiques", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités du Concours ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Convention de subventionnement 2013-2016 du Concours de Genève

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Concours.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2016. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2016. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Convention de subventionnement 2013-2016 du Concours de Genève

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) le Concours n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Convention de subventionnement 2013-2016 du Concours de Genève

Fait à Genève le 12/12/2012 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
du sport

Pour la République et canton de Genève :



Charles Beer
Conseiller d'Etat
chargé du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour la "Fondation Concours de Genève - Geneva international music competition" :



Christine Sayegh
Présidente



Didier Schnorhk
Secrétaire général

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2013 - 2014

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport,



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport,

ci-après *la Ville*,

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport



**et la Fondation de
l'Orchestre de Chambre de Genève**

ci-après *la FOCG*

représenté par Monsieur Alain Petitpierre, président,

et par Monsieur Andrew Ferguson, secrétaire général

Convention de subventionnement 2013-2014 de la FOCG

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Bases légales et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	5
Article 4 : Statut juridique et buts de la FOCG	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOCG	7
Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOCG	7
Article 6 : Bénéficiaire directe	7
Article 7 : Plan financier biennal	7
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 9 : Communication et promotion des activités	8
Article 10 : Gestion du personnel	8
Article 11 : Système de contrôle interne	8
Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances	8
Article 13 : Archives	9
Article 14 : Développement durable	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 17 : Subventions en nature	10
Article 18 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes	11
Article 21 : Echanges d'informations	11
Article 22 : Modification de la convention	11
Article 23 : Evaluation	12
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 24 : Résiliation	13
Article 25 : Droit applicable et for	13
Article 26 : Durée de validité	13
ANNEXES	15
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FOCG	15
Annexe 2 : Plan financier biennal	17
Annexe 4 : Evaluation	21
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	22
Annexe 6 : Échéances de la convention	23
Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation	24

*Convention de subventionnement 2013-2014 de la FOCG***TITRE 1 : PREAMBULE****Du Collegium Academicum à L'OCG**

C'est en 1958 que Robert Dunand, musicien et homme de radio, a fondé l'Orchestre des Jeunesses Musicales, puis le Collegium Academicum, chaînon manquant entre la fin des études au Conservatoire de musique et les grands orchestres.

Après 30 ans d'activités intenses, Robert Dunand confie sa baguette en 1988 à un jeune flûtiste talentueux, Thierry Fischer, qui transformera, en 1992, cet ensemble en un orchestre professionnel de 40 musiciens. Il devient L'Orchestre de Chambre de Genève (L'OCG), tout en gardant l'âme et l'esprit de son mentor, et confirmant sa mission d'être un terreau pour les jeunes artistes.

Thierry Fischer, appelé à une belle carrière, quitte L'OCG pour Amsterdam en 1997. Les musiciens font appel, pour lui succéder, à Lev Markiz, d'origine russe, en tant que chef d'orchestre et directeur artistique. Violoniste de talent, il transmettra à l'orchestre stabilité et professionnalisme, apportant son inspiration de mise en regard des œuvres classiques et œuvres du 20^e siècle, avec le sentiment qu'il est important, au tournant du deuxième millénaire, de ne pas oublier le principe fondamental de liens entre les époques, entre traditions et nouveautés.

En 2000, L'OCG élit Michael Hofstetter au poste de directeur artistique pour deux mandats successifs de trois ans. Les musiciens ont plébiscité son concept artistique, soit le développement d'une identité sonore particulière, avec une approche d'interprétation historique, privilégiant un répertoire s'étendant du baroque tardif à l'époque romantique, avec l'utilisation d'instruments anciens, aux côtés d'instruments modernes. Michael Hofstetter aura positionné L'OCG au rang d'orchestre de haut vol et consolidé son identité.

En 2007, Patrick Lange est nommé directeur artistique pour une période de trois ans (2008-2011) mais il quitte L'OCG après sa première et unique saison, un poste important lui ayant été proposé dans sa ville natale, Berlin.

En 2009, L'OCG confie à David Greilsammer, chef d'orchestre et pianiste, la direction musicale de l'ensemble. Le jeune chef, titulaire dès la saison 2010-2011, développe un projet artistique basé sur l'éclectisme, la diversité des styles et des interprétations, mettant à profit les compétences des musiciens qui peuvent aborder un répertoire allant du 17^e siècle aux œuvres contemporaines.

Arie van Beek, directeur artistique et musical, est nommé dès la saison 2013-2014 pour 3 ans. Fort de son expérience reconnue à la tête de formations similaires depuis plus de 30 ans, il mettra l'accent sur un travail de fond des bases de l'orchestre, afin de renforcer et consolider sa valeur artistique. Il entend axer la programmation de L'OCG autour du répertoire classique et baroque, tout en mettant en lumière le répertoire suisse du 19^e au 21^e siècle et en collaborant avec les institutions et structures artistiques locales.

Soutien de la Ville et de l'Etat de Genève

La Ville et l'Etat de Genève ont soutenu la FOCG dès les premières années de son activité, puis ont renforcé ce soutien lors de l'arrivée de Michael Hofstetter par la signature, en 2002, d'une première convention de subventionnement quadriennale (période 2002-2005).

A l'échéance de cette première convention et après son évaluation, une deuxième convention quadriennale portant sur les années 2006-2009 était signée.

Afin de coordonner la convention avec le projet de loi, conformément à la LIAF, le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) a dénoncé la convention 2006-2009 au 31 décembre 2008 et procédé, avec la Ville de Genève, à une évaluation anticipée portant sur les années 2006-2008. Une troisième convention a été signée pour les années 2009-2012 et une évaluation a été menée au printemps 2012.

Convention de subventionnement 2013-2014 de la FOCG

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la FOCG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FOCG;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

*Convention de subventionnement 2013-2014 de la FOCG***TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts de la FOCG (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FOCG, grâce à une prévision financière biennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FOCG (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent à la FOCG les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de la FOCG en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, la FOCG s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

La Ville et l'Etat de Genève soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans trois grandes écoles, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique,...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Convention de subventionnement 2013-2014 de la FOCG

Outre la diversité des genres et des pratiques, la Ville et l'Etat de Genève ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Les collectivités publiques soutiennent particulièrement la formation instrumentale spécifique de L'OCG, son approche différenciée des répertoires, sa complémentarité avec l'OSR, le Concours de Genève et Contrechamps, son partenariat avec les chorales classiques, enfin son action en faveur des jeunes musiciens. La FOCG a un rôle spécifique à jouer dans le cadre de cette politique culturelle.

Par ailleurs, les collectivités publiques reconnaissent la qualité des collaborations mises en place dans le cadre de partenariats école et culture, notamment l'accompagnement de chœurs des collèges et les concerts pour les élèves et le jeune public.

Article 4 : Statut juridique et buts de la FOCG

La FOCG est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La FOCG a pour but de gérer et de promouvoir les activités de L'OCG dans les divers domaines musicaux, particulièrement dans l'interprétation de de la musique classique au sens large du terme.

Elle vise à ce que L'OCG :

- rayonne culturellement dans la région genevoise;
- collabore avec les institutions culturelles;
- ait une vocation pédagogique, tant auprès des Hautes écoles de musique, qu'au niveau des élèves du Canton de Genève, visant à favoriser leur accès à la musique classique et à encourager les pratiques culturelles des jeunes;
- donne un cadre et une structure professionnelle de travail aux musiciens;
- partage avec le public le plaisir de la pratique et de l'écoute musicale;
- reflète, en tant qu'orchestre citoyen, l'esprit humaniste de Genève dont il porte le nom et s'en fait l'ambassadeur en Suisse et à l'étranger.

*Convention de subventionnement 2013-2014 de la FOCG***TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOCG****Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOCG**

La FOCG veut s'affirmer et accroître sa place dans le monde musical genevois en développant une ligne artistique originale, susceptible d'attirer un large public.

Sous l'impulsion principalement de son directeur musical, en collaboration et en cohérence avec la commission musicale, au sein de laquelle siègent des musiciens, la FOCG veillera à ce que l'orchestre continue à développer un langage propre en appliquant, par un travail rigoureux et méthodique, une approche historique des œuvres présentées. Au cours des deux premières conventions, L'OCG s'est rapproché de la sonorité des instruments des 18^e et 19^e siècles en se dotant d'un instrumentarium spécifique (flûtes en bois, cuivres naturels, timbales en peau, archets classiques). La FOCG mettra également l'accent sur la formation de ses propres musiciens en invitant régulièrement des chefs et solistes reconnus pour leurs interprétations classiques et baroques, sans négliger le répertoire contemporain, voire en contribuant au développement de celui-ci en passant des commandes à de jeunes compositeurs suisses.

La formation de base de L'OCG est de type « Mannheim » : tous les vents groupés par deux, timbales et cordes, augmentés, le cas échéant, d'un trombone et d'une harpe. Cet ensemble de base peut être amplifié selon les œuvres présentées.

Cultiver la « différence de l'orchestre » doit être prioritaire. L'orchestre sera, ainsi, le seul à proposer des concerts imaginés, conçus et réalisés de la sorte, et s'imposera alors d'autant plus sur la scène genevoise par le choix et l'originalité de ses programmes.

La FOCG poursuivra le développement de ses actions pédagogiques : par exemple, ateliers permettant aux jeunes d'être au cœur de la création, concerts commentés, intégration d'élèves musiciens de tous niveaux au sein de l'orchestre, etc.

Afin d'ancrer encore davantage son identité genevoise, la FOCG renforcera ses collaborations locales avec des institutions telles que les Conservatoires et la HEM, les Festivals (Archipel, Festival de la Bâtie, Wagner Geneva Festival, Concerts d'Automne de Carouge...), les salles de concerts (Forum Meyrin, communes genevoises) ainsi que le Cartel des Chorales Genevoises, sans oublier le Concours de Genève et le Grand Théâtre de Genève. Lors de ses déplacements en Suisse ou à l'étranger, la FOCG, par le biais de ses collaborations, visera à mettre en valeur et à promouvoir des artistes ou institutions représentant Genève.

Un accord définit les modalités de collaboration entre la FOCG et la HEM de Genève en vue d'offrir aux jeunes diplômés une expérience et/ou une insertion professionnelle.

Le projet artistique et culturel de la FOCG est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

La FOCG s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la FOCG s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier biennal

Un plan financier biennal pour l'ensemble des activités de la FOCG figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2013 au plus tard, la FOCG fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de deux ans (2015-2016).

La FOCG a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période biennale. Si elle constate un déficit à la fin de la première année de validité de la convention, la FOCG

Convention de subventionnement 2013-2014 de la FOCG

prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, la FOCG fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- le rapport de l'organe de révision;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- l'extrait de procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes annuels, dès que celui-ci sera disponible.

Le rapport d'activités annuel de la FOCG prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de la FOCG font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FOCG auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FOCG si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

La FOCG est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FOCG s'efforcera de créer des places d'apprentissage et de stage.

Article 11 : Système de contrôle interne

La FOCG met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).

Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances

La FOCG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Convention de subventionnement 2013-2014 de la FOCG

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FOCG s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FOCG peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du DIP pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 14 : Développement durable

La FOCG s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

Convention de subventionnement 2013-2014 de la FOCG

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

La FOCG est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'402'000 francs pour les deux ans, soit un montant annuel de 701'000 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'520'000 francs pour les deux ans, soit un montant annuel de 760'000 francs. Sont compris dans ce montant les moyens pour la réalisation des prestations pour les écoles du canton qui seront, dans la mesure du possible, réalisées en collaboration avec chaque ordre d'enseignement.

Pour l'Etat de Genève, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve de leur approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 17 : Subventions en nature

La Ville met à disposition de la FOCG la salle Ernest Ansermet durant 35 jours par année, conformément à la convention qu'elle a signée avec la Radio suisse romande concernant l'utilisation de cette salle. La valeur de cette mise à disposition est estimée à 30'000 F par an (base 2013).

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à la FOCG et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

Convention de subventionnement 2013-2014 de la FOCG

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la FOCG et remis aux deux collectivités publiques au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

La directive de l'Etat de Genève sur le traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées applicable à la FOCG prévoit le traitement des cas de thésaurisation du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat. Après analyse des exercices antérieurs à l'exercice 2009, il n'est constaté aucune thésaurisation donnant lieu à une restitution. Ainsi, la FOCG est autorisée à conserver ses fonds propres au terme de l'exercice arrêté au 31 décembre 2008, soit un montant de 48'117.06 francs. Ceux-ci comprennent le capital de dotation de la fondation de 22'124.02 francs. L'association s'est constituée en fondation en 2008.

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et la FOCG selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la FOCG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la FOCG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La FOCG conserve 50% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au prorata de leur financement.

A l'échéance de la convention, la FOCG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques.

A l'échéance de la convention, la FOCG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve de dispositions de l'article 16 "engagements financiers des collectivités publiques", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels prévoyant la poursuite des activités de la FOCG ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Convention de subventionnement 2013-2014 de la FOCC

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FOCC.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2014. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2014. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Convention de subventionnement 2013-2014 de la FOCG

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) la FOCG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Convention de subventionnement 2013-2014 de la FOCG

Fait à Genève le 29 août 2013 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
du sport

Pour la République et canton de Genève :



Charles Beer
Conseiller d'Etat
chargé du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève :



Alain Petitpierre
Président



Andrew Ferguson
Secrétaire général

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2013 - 2016

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

et



l'Association Contrechamps

ci-après *Contrechamps*

représenté par Monsieur Philippe Ganzoni, président

et par Madame Frédérique Bouchet, administratrice générale

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Bases légales et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	5
Article 4 : Statut juridique et buts de Contrechamps	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE CONTRECHAMPS	7
Article 5 : Projet artistique et culturel de Contrechamps	7
Article 6 : Bénéficiaire direct	7
Article 7 : Plan financier quadriennal	7
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 9 : Communication et promotion des activités	8
Article 10 : Gestion du personnel	8
Article 11 : Système de contrôle interne	9
Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances	9
Article 13 : Archives	9
Article 14 : Développement durable	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 17 : Subventions en nature	10
Article 18 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes	11
Article 21 : Echanges d'informations	11
Article 22 : Modification de la convention	11
Article 23 : Evaluation	12
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 24 : Résiliation	13
Article 25 : Droit applicable et for	13
Article 26 : Durée de validité	13
ANNEXES	15
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de Contrechamps	15
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	17
Annexe 3 : Tableau de bord	18
Annexe 4 : Evaluation	21
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	22
Annexe 6 : Échéances de la convention	23
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation	24

Convention de subventionnement 2013-2016 de Contrechamps

TITRE 1 : PREAMBULE

Contrechamps a été fondé en 1977, suite aux journées *Cinéma et Musique* organisées à la Salle Patino en 1976 par Philippe Albèra, Robert Pienickowski et Jean-François Rohrbasser. D'abord conçu comme un lieu d'échanges entre les multiples pratiques artistiques de la modernité (musique, théâtre, cinéma, danse), Contrechamps s'est concentré à partir des années quatre-vingt sur la musique du 20^e siècle.

Depuis lors, son évolution a été continue et a permis la création de l'Ensemble Contrechamps en 1980, de la Revue Contrechamps en 1981 (éditée par les Éditions L'Âge d'Homme), enfin des Éditions Contrechamps en 1992.

Contrechamps a organisé en trente-cinq ans plus de 450 concerts à Genève, à l'occasion desquels parmi les plus grands compositeurs de notre époque ont été invités : Nono, Donatoni, Cage, Boulez, Berio, Ligeti, Kurtág, Carter, Ferneyhough, Huber, Nunes, Lachenmann, Holliger, Benjamin, Murail, Dufourt, Jarrell, Dusapin, Birtwistle, ...

Contrechamps a également révélé à son public, par le biais de nombreuses commandes, des compositeurs tels que Dayer, Naon, Cattaneo, Blank, D'Adamo, Hauser, Zea, Thirvaudey, Haas, Hervé, Bianchi, Leroux, Pauset, Gervasoni, Saunders, Haddad, Fedele, Furrer, Saariaho qui bénéficient aujourd'hui d'une reconnaissance internationale.

Lors de ces créations, des interprètes de renom ont rejoint Contrechamps pour participer à nos concerts : C. Berberian, R. Hardy, quatuors LaSalle et Arditti, M. Béroff, C. Helffer, H. Holliger, P. Boulez, A. Jordan, P. Eötvös, D. Michel-Dansac, N. Hodges, B. Zanichelli...

De très nombreux stages, cours d'interprétation et de composition, ateliers et rencontres ont également été organisés avec ces artistes invités.

En 1999-2001, Contrechamps a mis sur pied une série de vingt concerts sur deux ans, retraçant le parcours de la musique au 20^e siècle. Ce cycle « Musique d'un siècle » a connu un fort retentissement et suscité un grand enthousiasme public.

L'Ensemble Contrechamps donne aujourd'hui de très nombreux concerts en Suisse et à l'étranger (France, Grande-Bretagne, Italie, Espagne, Allemagne, Hongrie, Hollande, Australie, Japon, Chine, Australie, Amérique latine, etc.) et assure la quasi-totalité de nos saisons genevoises. Il a enregistré une quinzaine de disques avec des maisons de renom international.

Les Éditions Contrechamps, faisant suite à la Revue Contrechamps, ont publié plus de cinquante titres, comblant d'importantes lacunes de la musicographie française et bénéficiant d'une diffusion internationale. Ces recueils ont été récompensés par des prix prestigieux.

Contrechamps a également coproduit trois documentaires réalisés par Edna Politi en collaboration avec Philippe Albèra : l'un consacré à Luciano Berio (1984), l'autre à Luigi Nono (1992) et le troisième à Heinz Holliger (1997). Ces films ont obtenu des récompenses lors de leur présentation à des festivals internationaux.

Contrechamps collabore avec de nombreux organismes culturels à Genève (Archipel, La Bâtie – Festival de Genève, l'AMR, l'OSR, L'OCG, les conservatoires de Genève, le Musée d'art et d'histoire, le Grand Théâtre, l'ADC, le théâtre de La Comédie) et a, en outre, développé ces dernières années une collaboration étroite avec des institutions culturelles européennes.

Enfin, Contrechamps travaille régulièrement avec de grands festivals internationaux (le Festival d'Automne à Paris, Ars Musica à Bruxelles, Musica de hoy à Madrid, Milano Musica, Muziekgebouw Amsterdam, Acanthes, Maerz Music, Biennale de Salzbourg, Festival de Bludenz...).

Convention de subventionnement 2013-2016 de Contrechamps

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – est la troisième convention signée avec Contrechamps. Elle fait suite à la convention 2009-2012 et à l'évaluation qui a eu lieu début 2012 et vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de Contrechamps ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de Contrechamps;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts de Contrechamps (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de Contrechamps, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de Contrechamps (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent à Contrechamps les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de Contrechamps en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, Contrechamps s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

La Ville et l'Etat de Genève soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création

Convention de subventionnement 2013-2016 de Contrechamps

contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans trois grandes écoles, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique, ...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, la Ville et l'Etat de Genève ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Dans ce contexte, la musique du 20^e siècle et la création contemporaine ont leur place que défend Contrechamps.

Les deux collectivités publiques reconnaissent la place unique qu'occupe Contrechamps dans le paysage musical genevois, et souhaitent apporter un soutien à ses activités.

Article 4 : Statut juridique et buts de Contrechamps

Contrechamps est une association à but non lucratif régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a pour but la promotion de la musique contemporaine sous toutes ses formes. Elle se fixe pour objectifs l'organisation et la production de concerts (notamment avec l'Ensemble Contrechamps), de spectacles, de stages, de conférences, l'utilisation et la diffusion de publications et de tout support de communication (bulletins, livres, revues, enregistrements, disques, films, etc.), l'organisation d'expositions et de rencontres, par tout moyen utile à la réalisation de ses buts.

Convention de subventionnement 2013-2016 de Contrechamps

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE CONTRECHAMPS

Article 5 : Projet artistique et culturel de Contrechamps

Comme indiqué dans ses statuts, les buts de l'Association Contrechamps sont «la promotion sous toutes ses formes de la musique contemporaine. Elle se fixe pour objectifs l'organisation et la production de concerts (notamment avec l'Ensemble Contrechamps) et de spectacles, de stages, de conférences, l'utilisation et la diffusion de publications et de tout support de communication (bulletins, livres, revues, enregistrements, disques, films, etc.), l'organisation d'expositions et de rencontres, par tout moyen utile à la réalisation de ses buts».

Contrechamps organise par conséquent chaque saison une série genevoise de huit concerts dirigés ainsi que six concerts de musique de chambre. Ces concerts donnent lieu à des présentations ainsi qu'à des notes de programme qui se veulent être de véritables clefs de lecture, préambules à ces événements.

À l'occasion de ces concerts, une forte politique de commandes et de créations permet la constitution d'un répertoire d'œuvres de notre temps.

Par ailleurs, d'autres concerts en partenariat avec les institutions genevoises (Haute École de Musique de Genève, Théâtre de La Comédie, Théâtre AmStramGram) se réalisent de façon ponctuelle. Ces événements donnent lieu à de nombreux modules pédagogiques soutenus par le département de l'instruction publique.

Contrechamps réalise d'autre part plusieurs collaborations helvétiques qui lui permettent des relations pérennes, notamment avec le Collegium Novum de Zurich, la Société de Musique Contemporaine de Lausanne, Gare du Nord à Bâle.

À l'international, le souhait de Contrechamps est évidemment d'être présent sur les scènes qui portent des démarches similaires. La volonté d'exporter ses actions à l'étranger est et sera par conséquent constante. Les partenariats actuels avec des institutions culturelles françaises, italiennes, allemandes, autrichiennes, hollandaises, chinoises, espagnoles, portugaises et anglaises donnent l'occasion de s'associer à la défense des défis compositionnels et artistiques du temps présent.

Enfin, la démarche éditoriale de Contrechamps, unique dans le monde francophone, permet d'offrir les outils nécessaires à la compréhension des démarches et des réflexions liées à la création musicale contemporaine, et de la replacer en écho aux enjeux de la modernité.

Le projet artistique et culturel de Contrechamps est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire direct

Contrechamps s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, Contrechamps s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de Contrechamps figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Convention de subventionnement 2013-2016 de Contrechamps

Le 31 octobre 2015 au plus tard, Contrechamps fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2017-2020).

Contrechamps a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, Contrechamps prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, Contrechamps fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- le rapport de l'organe de révision;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- l'extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes annuels dès que celui-ci sera disponible.

Le rapport d'activités annuel de Contrechamps prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de Contrechamps font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Contrechamps auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par Contrechamps si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Contrechamps est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Dans le domaine de la formation professionnelle, Contrechamps s'efforcera de créer des places de stage.

Convention de subventionnement 2013-2016 de Contrechamps

Article 11 : Système de contrôle interne

Contrechamps met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances

Contrechamps s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique (DIP) les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Contrechamps s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Contrechamps peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du DIP pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 14 : Développement durable

Contrechamps s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Il favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

Convention de subventionnement 2013-2016 de Contrechamps

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

Contrechamps est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 3'010'400 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 752'600 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'800'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 450'000 francs.

Pour l'Etat de Genève, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les montants sont versés sous réserve de leur acceptation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

En 2016, en fonction des avancées du PL Culture (10908), l'aide financière de l'Etat de Genève en faveur de Contrechamps pourrait être revue et faire l'objet d'un avenant.

Article 17 : Subventions en nature

Les deux collectivités publiques apportent un soutien supplémentaire à Contrechamps par diverses mesures correspondant à des prestations en nature.

La Ville met à disposition de Contrechamps la salle Ernest Ansermet durant 80 jours par année, conformément à la convention qu'elle a signée avec la Radio suisse romande concernant l'utilisation de cette salle. La valeur de cette mise à disposition est estimée à 66'000 F par an (base 2012).

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à Contrechamps et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

Convention de subventionnement 2013-2016 de Contrechamps

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par Contrechamps et remis aux deux collectivités publiques au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéfiques et des pertes

La directive de l'Etat de Genève sur le traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées applicable à Contrechamps prévoit le traitement des cas de thésaurisation du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat. Après analyse des exercices antérieurs à l'exercice 2009, il n'est constaté aucune thésaurisation donnant lieu à une restitution. Au 31 décembre 2008, Contrechamps supportait un découvert au bilan de 19'260.13 francs.

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et Contrechamps selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de Contrechamps. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par Contrechamps est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

Contrechamps conserve 28% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre la Ville et l'Etat de Genève au prorata de leur financement.

A l'échéance de la convention, Contrechamps conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques.

A l'échéance de la convention, Contrechamps assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 16 "engagements financiers des collectivités publiques", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de Contrechamps ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Convention de subventionnement 2013-2016 de Contrechamps

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Contrechamps.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2016. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2016. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Convention de subventionnement 2013-2016 de Contrechamps

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) l'institution subventionnée n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Convention de subventionnement 2013-2016 de Contrechamps

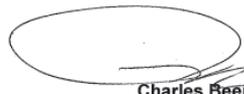
Fait à Genève le 12/12/2012 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
du sport

Pour la République et canton de Genève :



Charles Beer
Conseiller d'Etat
chargé du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour l'Association Contrechamps :



Philippe Ganzoni
Président



Frédérique Bouchet
Administratrice générale

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2013 - 2016

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

et

AMR

**l'Association pour l'encouragement de la
Musique impRovisée**

ci-après *l'AMR*

représentée par Monsieur Massimo Pinca, président

et par Monsieur François Tschumy, administrateur

Convention de subventionnement 2013-2016 de l'AMR

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 : Statut juridique et buts de l'AMR	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AMR	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de l'AMR	6
Article 6 : Bénéficiaire directe	6
Article 7 : Plan financier quadriennal	6
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 9 : Communication et promotion des activités	7
Article 10 : Gestion du personnel	7
Article 11 : Système de contrôle interne	7
Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances	8
Article 13 : Archives	8
Article 14 : Développement durable	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	9
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques	9
Article 17 : Subventions en nature	9
Article 18 : Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes	10
Article 21 : Echanges d'informations	10
Article 22 : Modification de la convention	10
Article 23 : Evaluation	11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	12
Article 24 : Résiliation	12
Article 25 : Droit applicable et for	12
Article 26 : Durée de validité	12
ANNEXES	14
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'AMR	14
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	16
Annexe 3 : Tableau de bord	18
Annexe 4 : Evaluation	21
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	22
Annexe 6 : Échéances de la convention	23
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	24

*Convention de subventionnement 2013-2016 de l'AMR***TITRE 1 : PREAMBULE**

Initialement dénommée Association pour la Musique de Recherche (en abrégé : A.M.R.), puis Association pour l'encouragement de la Musique Improvisée, l'AMR a été créée en 1973 sur une base associative et pour répondre aux besoins qui se faisaient jour dans le domaine de la musique improvisée.

Après avoir été accueillie en divers lieux, notamment la Salle Simon I. Patiño pour ses productions, l'AMR bénéficie, depuis 1981, de la mise à disposition gracieuse, par la Ville, du centre musical du Sud des Alpes, qu'elle gère et anime encore actuellement.

Au cours des années passées, l'AMR a prouvé être un partenaire régulier des collectivités publiques, que ce soit pour les activités d'enseignement ou les diverses manifestations liées à la cité et aux musiques d'improvisation.

A la suite de l'initiative prise par l'AMR, la Ville et l'Etat de Genève, constatant la place occupée dans les pratiques musicales actuelles par les musiques improvisées, notamment la tradition du jazz et les musiques qui en sont dérivées, entendent reconnaître et soutenir un centre musical qui leur est dévolu.

La responsabilité de ce centre est donc confiée à l'AMR, qui a prouvé par son action être une des représentantes de la musique improvisée à Genève. En tant qu'association à but non lucratif, l'AMR a en effet développé des compétences qui lui permettent de défendre des pratiques musicales souvent peu compatibles avec le marché de la musique. Son travail contribue au développement de la scène musicale locale et régionale.

Une première convention, liant la Ville, l'Etat de Genève et l'AMR, a été signée pour la période 2006-2009. Afin de coordonner la convention avec le projet de loi, conformément à la LIAF, le DIP a dénoncé la convention 2006-2009 au 31 décembre 2008 et procédé, avec la Ville, à une évaluation anticipée portant sur les années 2006-2008. Une deuxième convention a été signée pour les années 2009 à 2012. Une évaluation portant sur ces années a eu lieu début 2012.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de l'AMR ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de l'AMR;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Convention de subventionnement 2013-2016 de l'AMR

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts de l'AMR (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de l'AMR, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de l'AMR (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent à l'AMR les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de l'AMR en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, l'AMR s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

La Ville et l'Etat de Genève soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classique ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

Convention de subventionnement 2013-2016 de l'AMR

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : enseignement artistique de base délégué aux écoles membres de la Confédération des écoles genevoises de musique, rythmique, danse et théâtre, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique,...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Les deux collectivités publiques se doivent, d'une part, d'assurer la préservation et la transmission du patrimoine musical à travers le soutien qu'elles apportent à des institutions, et, d'autre part, de contribuer au renouvellement des formes et des expressions musicales, par la reconnaissance et la prise en compte des nouvelles pratiques artistiques. Elles veillent également à ce que le public le plus large possible ait accès à ces nouvelles pratiques et aux créations de l'art musical contemporain.

L'AMR a un rôle spécifique à jouer dans ce cadre, défini dans la présente convention.

Article 4 : Statut juridique et buts de l'AMR

L'AMR est une association à but non lucratif régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les buts de l'association sont d'encourager le développement de la musique improvisée dans la région genevoise en regroupant les musiciens qui pratiquent cette musique par des concerts, stages, ateliers, par l'intermédiaire de la presse, radio, TV, dans l'enseignement public ou privé, ou sous toute autre forme. L'association rémunère ou aide à rémunérer les musiciens de manière équitable.

Convention de subventionnement 2013-2016 de l'AMR

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AMR

Article 5 : Projet artistique et culturel de l'AMR

Dès sa fondation en 1973, les objectifs de l'AMR a cristallisé ses objectifs autour d'un projet global qui ne dissocie pas la culture, la pédagogie et les arts de la scène. Ce projet est articulé en trois volets :

Volet socioculturel

Ce volet est axé sur la gestion du centre musical de l'association, le "Sud des Alpes", lieu à disposition des membres de l'association et de son administration, ainsi que de la collectivité. Les membres y disposent de salles de répétition, de salles de concert et d'un espace de rencontre. L'administration y dispose de locaux et d'une logistique de bureau. La collectivité y écoute les prestations des musiciens. Un centre de documentation sur les musiques d'improvisation et les activités de l'AMR est disponible dans l'espace d'accueil au rez-de-chaussée. La revue VIVA LA MUSICA vient compléter ce travail en tant qu'organe de l'association et plate-forme d'information et de débat sur la musique, les arts et les questions citoyennes y relatives.

Volet pédagogique

Les trois activités de l'AMR, à savoir la gestion de locaux de répétitions, la programmation d'une salle de concerts et l'organisation d'ateliers, représentent en fait une seule et même activité à trois volets. Cette activité peut être lue et décrite indistinctement à partir de chacun de ses volets. Le volet pédagogique comprend l'activité proprement dite, à savoir une pratique collective en présence d'un professeur, mais ne peut se distinguer du jeu en public (concerts des ateliers), ni du travail de répétition (locaux de répétitions). Ces trois dimensions à l'enseignement prodigué au sein de l'AMR partent de l'expérience que les fondateurs des ateliers ont accumulée dès le début de leur formation. Au vu de leur pratique de concertistes, ils ne pouvaient qu'en tirer les conclusions qui s'imposaient, c'est-à-dire proposer cette «voie du jazz» à tous ceux qui pouvaient être intéressés par une approche de la musique sous un angle différent de celle des conservatoires. L'acte de musique est ce qui est mis en avant, et ceci dès les premiers niveaux de maîtrise instrumentale.

Volet artistique

Ce volet est axé sur le travail de diffusion (organisation de manifestations publiques : saisons de concert de musiques d'improvisation et festivals annuels) et de production (organisation de stages, mandats de création aux musiciens locaux et régionaux). L'objectif prioritaire est ici d'apporter une contribution structurante au développement de la scène locale et régionale. C'est dans cet esprit que la programmation de l'AMR comporte environ 60 % de musiciens issus de la scène locale contre 40 % d'accueils.

Le projet artistique et culturel de l'AMR est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

L'AMR s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, l'AMR s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de l'AMR figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de

Convention de subventionnement 2013-2016 de l'AMR

financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2015 au plus tard, l'AMR fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2017-2020).

L'AMR a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, l'AMR prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, l'AMR fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- le rapport de l'organe de révision;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.
- l'extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes annuels dès que celui-ci sera disponible.

Le rapport d'activités annuel de l'AMR prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de l'AMR font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'AMR auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'AMR si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

L'AMR est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage de la profession et feront l'objet de contrats particuliers.

Dans le domaine de la formation professionnelle, l'AMR s'efforcera de créer des places d'apprentissage et de stage.

Article 11 : Système de contrôle interne

L'AMR met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Convention de subventionnement 2013-2016 de l'AMR

Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances

L'AMR s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, l'AMR s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

L'AMR peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du DIP pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 14 : Développement durable

L'institution subventionnée s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

Convention de subventionnement 2013-2016 de l'AMR

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

L'AMR est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 3'257'600 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 814'400 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'388'400 francs pour les quatre ans, soit un montant de 292'800 francs en 2013 et de 310'000 francs pour les années 2014 à 2016.

Pour l'Etat de Genève, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve de leur approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

En 2016, en fonction des avancées du PL Culture (10908), l'aide financière de l'Etat de Genève en faveur de l'AMR pourrait être revue et faire l'objet d'un avenant.

Article 17 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition de l'AMR le bâtiment " Sud des Alpes ", sis 10, rue des Alpes. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative du bâtiment est estimée à 226'503 F par an (base 2012). Elle sera indexée chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à l'AMR et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

Convention de subventionnement 2013-2016 de l'AMR

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par l'AMR et remis aux deux collectivités publiques au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéfiques et des pertes

La directive de l'Etat de Genève sur le traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées applicable à l'AMR prévoit le traitement des cas de thésaurisation du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat. Après analyse des exercices antérieurs à l'exercice 2009, il n'est constaté aucune thésaurisation donnant lieu à une restitution. Au 31 décembre 2008, l'AMR supportait un découvert au bilan de 17'728.75 francs.

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et l'AMR selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de l'AMR. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par l'AMR est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

L'AMR conserve 35% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au prorata de leur financement.

A l'échéance de la convention, l'AMR conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques.

A l'échéance de la convention, l'AMR assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve de dispositions de l'article 16 "engagements financiers des collectivités publiques", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritnant la poursuite des activités de l'AMR ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Convention de subventionnement 2013-2016 de l'AMR

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'AMR.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2016. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2016. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Convention de subventionnement 2013-2016 de l'AMR

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) l'AMR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Convention de subventionnement 2013-2016 de l'AMR

Fait à Genève le 12/12/2012 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
du sport

Pour la République et canton de Genève :



Charles Beer
Conseiller d'Etat
chargé du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour l'Association pour l'encouragement de la Musique improvisée :



Massimo Pinca
Président



François Tschumy
Administrateur



NOTE DE SERVICE

De : Marcus Gentinetta

A : Charles Beer

Date : 2 septembre 2013

Objet : Classement de l'Orchestre de la Suisse Romande

Monsieur le Conseiller d'Etat,
Cher Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous quelques éléments de réponse concernant le classement de l'OSR au niveau international. Cette question a été soulevée en commission des finances le 12 juin dernier.

Pour rappel

Dans la précédente convention de subventionnement de l'OSR (2009-2012), l'orchestre s'est fixé comme objectif de figurer, à moyen terme, parmi les dix meilleures formations européennes. Comme mentionné dans l'évaluation de la période 2009-2012, cet objectif a certainement joué son rôle de moteur. Il a motivé les musiciens, son chef artistique et son administration à consolider la phalange romande parmi les orchestres d'envergure.

Contrairement au sport, il n'existe pas de classement "officiel" dans le domaine musical. La presse spécialisée aborde régulièrement le sujet. Cependant il est impossible qu'un critique musical puisse juger l'ensemble des phalanges internationales se produisant partout dans le monde. Les meilleurs orchestres se trouvent évidemment dans les grands centres urbains avec une forte tradition musicale (Berlin, Vienne, Londres, Amsterdam, Moscou, New York, Chicago...).

Les collectivités publiques ont donc relevé, avec satisfaction, que l'OSR s'est produit ces quatre dernières années dans les plus grands centres musicaux internationaux :

Au Royal Festival Hall de Londres, à la salle Pleyel à Paris, à la Philharmonie de Berlin, au Musikverein de Vienne, à la Scala de Milan, au KKL à Lucerne. Puis encore à Rome, Sao Paulo, Buenos Aires, Montevideo, Montreux, Zurich, Turin, Budapest, Saint-Pétersbourg etc., et ceci avec les plus grands solistes.

Constatant cette belle évolution artistique et sans vouloir mentionner un classement hypothétique, les collectivités publiques ont convenu, avec l'OSR, de définir l'objectif artistique dans la présente convention (2013-2016) comme suit:

L'Orchestre de la Suisse Romande a droit de cité aujourd'hui parmi les grands orchestres internationaux. L'objectif des quatre prochaines saisons sera d'affirmer le caractère symphonique de l'OSR, tout en assurant ses prestations lyriques.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous adresse, Monsieur le Conseiller d'Etat, cher Monsieur, mes salutations les meilleures.

Marcus Gentinetta